

Unité départementale de Moselle  
4, rue François de Guise - CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 27 novembre 2023

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 octobre 2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **EURO DIEUZE INDUSTRIE**

Parc d'activités  
57260 Dieuze

Références : DIEUZE\_EDI\_2023-11-21\_RAPVI\_PPC\_LVE\_25497.odt  
Code AIOT : 0006201126

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 octobre 2023 dans l'établissement Euro Dieuze Industrie implanté Parc d'activités 57260 Dieuze. L'inspection a été annoncée le 18 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Euro Dieuze Industrie
- Parc d'activités 57260 Dieuze
- code AIOT : 0006201126
- régime : autorisation
- statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : oui

La société Euro Dieuze Industrie exploite un centre de traitement de piles alcalines et salines, de batteries de véhicules automobiles électriques et un centre de transit de déchets.  
Elle est autorisée, par arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 modifié.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection. Elle a porté sur les capacités de traitement des piles de Chlorure de Thyonile – LiSOCL2, la réévaluation de l'étude de dangers, l'analyse des substance PFAS ainsi que la conformité à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels ;
- PFAS ;
- IED.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Efficacité énergétique	Arrêté ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.1-IX	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Utilisation des piles lithium minéral	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07/09/2010, article 3	Sans suite	Sans objet
2	Étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-98-II	Sans suite	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
4	Système de management environnemental	Arrêté ministériel du 17/12/2019, article annexe 2-I	/	Sans objet
5	Opérations de manutention et transfert	Arrêté ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.1-II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate des manquements dans le plan d'efficacité énergétique prévu à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et propose de contrôler celui-ci lors d'une prochaine visite d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Utilisation des piles lithium minéral

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07/09/2010, article 3
<b>Thème(s) :</b> autre, typologie déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'approvisionnement du site en piles lithium minéral est suspendu à l'exception des conteneurs contenant des mélanges de piles qui sont mis à la disposition du public ou des industriels. Dans ce cas, les piles au lithium minéral issues du tri seront stockées dans des conteneurs résistants à la pression et aux effets missiles du type ADR utilisés dans les pays de la CEE ; [...]. Le stockage temporaire avant traitement sera limité à deux tonnes. En application de l'article R.512-70 du code de l'environnement, la remise en service de l'approvisionnement du site en piles lithium minéral pourra être subordonnée à une nouvelle autorisation [...].
<b>Constats :</b> Les éléments de ce constat sont susceptibles de comporter des informations confidentielles qui ne sont pas présentes dans le rapport public.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

## Proposition de suites : sans objet

### N° 2 : Étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-98-II
<b>Thème(s) :</b> risques accidentels, réexamen
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribuerait à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.
L'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou réexaminée et, le cas échéant, révisée :
1° Dans un délai raisonnable :
a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ;
b) Avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;
c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
2° Dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ;
3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement ;
4° À tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des "quasi-accidents", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.
En outre, le préfet peut prescrire un réexamen, par arrêté motivé, après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations sur le projet d'arrêté.
La notice de réexamen de l'étude de dangers, la synthèse du recensement des technologies et, le cas échéant, l'étude de dangers révisée sont transmis, sans délai, au préfet.
Si l'instruction de l'étude de dangers révisée conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions, le préfet le notifie, dans un délai raisonnable, à l'exploitant.
Si l'instruction de l'étude de dangers conclut à la persistance de dangers inacceptables pour les intérêts protégés en vertu de l'article L.511-1, le préfet prend un arrêté complémentaire en application de l'article L.181-14 ou, s'il estime qu'aucune mesure complémentaire n'est de nature à faire disparaître ces dangers, transmet au ministre chargé des installations classées un rapport en vue de la mise en œuvre par ce dernier de la procédure prévue à l'article L.514-7.
<b>Constats :</b> Depuis le mois de mars 2022, l'exploitant réfléchit à un plan cible pour les orientations du site pour 2025. Ce projet consiste notamment en la réorganisation des stocks pour éviter une co-activité entre les piétons, chariots élévateurs du site et poids lourds.
La dernière notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers a été fournie par l'exploitant le 22 avril 2021. Celle-ci conclut à la non-nécessité de révision de l'étude de dangers de 2015.
<b>Observation :</b> L'exploitant a déjà indiqué à l'inspection lors de la visite du 6 janvier 2023 vouloir réorganiser son site d'ici à 2025. Il est rappelé que toute modification d'installation doit être portée à la connaissance du préfet au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces modifications impactant le plan des dangers liés aux accidents majeurs, l'étude de danger devra être ré-examinée. L'exploitant a indiqué vouloir transmettre ces éléments fin janvier 2024.

Type de suites proposées : sans suites
--

| Proposition de suites : sans objet |

#### N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 20/06/2023, article 2
---

| Thème(s) : risques chroniques, PFAS |

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant indique que des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) sont présentes dans toutes les batteries et piles reçues par l'installation pour les activités de tri (notamment dans les anodes, cathodes, cerclages plastiques pour fermer les godets, ...), quelques soient le type et l'âge des piles et batteries. Par conséquent, des substances PFAS sont indéniablement retrouvées dans les rejets aqueux de l'industriel.

L'exploitant indique que des substances PFAS sont également présentes dans son système d'extinction incendie automatique mousse. En revanche, aucune substance PFAS n'est présente dans les extincteurs du site (attestation du fournisseur du 10 janvier 2023 présenté à l'inspection).

Les premières mesures des substances PFAS ont été réalisées en 2022 dans les eaux de rejets. L'exploitant a présenté à l'inspection la campagne d'analyses réalisée par la société VEOLIA en 2023 pour la recherche des substances PFAS dans ses eaux résiduaires.

Quatre substances présentes dans le tableau de l'article 3.2<sup>o</sup> de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 des substances à rechercher obligatoirement pour les campagnes d'analyses des substances PFAS sont identifiées : acide perfluorobutanoïque, acide perfluoropentanoïque, acide perfluorooctanoïque et Acide perfluorobutanesulfonique.

Aucune substance PFAS présente dans le tableau de l'article 3.3<sup>o</sup> de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 n'a été identifiée.

Type de suites proposées : sans suite
---------------------------------------

| Proposition de suites : sans objet |

#### N° 4 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 17/12/2019, annexe 2-I
--

| Thème(s) : autre, management environnemental |

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
  - a) organisation et responsabilité ;
  - b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - c) communication ;
  - d) participation du personnel ;
  - e) documentation ;
  - f) contrôle efficace des procédés ;

- g) programmes de maintenance ;
- h) préparation et réaction aux situations d'urgence ;
- i) respect de la législation sur l'environnement ;

5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :

- a) surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
  - b) mesures correctives et préventives ;
  - c) tenue de registres ;
  - d) audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;  
 7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;  
 8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;  
 9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;  
 10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;  
 11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;  
 12. Plan de gestion des résidus ;  
 13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1) ;  
 14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;  
 15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n°1221/2009 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

**Constats :**

L'installation est certifiée conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 depuis le 21 octobre 2022 (certification fournie par courriel du 18 octobre 2023) par un organisme accrédité. La durée de validité de la certification est de trois ans (jusqu'au 20 octobre 2025).

Les installations certifiées conformes à la norme NF EN ISO 14001 étant réputées conformes à l'annexe 2-I de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED pour le système de management environnemental, l'inspection n'a pas d'observation à formuler sur cette prescription.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans objet

## N° 5 : Opérations de manutention et transfert

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 17/12/2019, annexe 3.1-II partiel
<b>Thème(s) :</b> risques accidentels, procédures
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets [...], sont exécutées par un personnel compétent, y compris par le personnel d'une entreprise extérieure. Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange. [...]
<b>Constats :</b>

L'exploitant ne reçoit sur le site que des déchets solides (principalement piles en mélanges, piles Lithium-ion et batteries de véhicules électriques). Il n'y a pas sur site d'opération de mélange de déchets.

L'exploitant a présenté à l'Inspection sa procédure écrite de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de traitement et de stockage. Celle-ci décrit les consignes de stockage sur le site à l'aide de plans localisant la répartition des déchets depuis leur arrivée sur le site, en passant par les opérations de tri puis de stockage temporaire des matières premières finales extraites.

Elle contient des consignes sur les moyens de transport à utiliser pour transférer un déchet vers une zone identifiée sur le plan ainsi que des consignes sur le conditionnement adéquat à mettre en œuvre (dont l'étiquetage, la palettisation et le transfert dans des contenants étanches). La procédure ne contient pas d'information sur les déversements accidentels (déchets solides exclusivement).

Chaque personne travaillant sur le site doit lire cette procédure et réaliser un quiz final pour tester la bonne connaissance de celle-ci. Chaque opérateur interne au site devant déplacer un déchet à l'aide d'un moyen de transport dispose d'une habilitation à la conduite délivrée par le directeur de site. L'exploitant a indiqué mettre en place à partir de 2024 une évaluation annuelle individuelle de son personnel pour déterminer le niveau de compétence de l'agent (débutant, apprenti, autonome, expert) sur son poste. Par ailleurs, chaque transporteur extérieur signe un protocole de chargement/déchargement avant toute entrée sur site indiquant les consignes à respecter pour le transfert des déchets sur le site.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans objet

## N° 6 : Efficacité énergétique

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 17/12/2019, annexe 3.I-IX

**Thème(s) :** autre, énergie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son plan d'efficacité énergétique. L'exploitant dispose d'un outil informatique lui permettant de tracer la répartition de la consommation d'électricité spécifique à ses activités de traitement de déchets en temps réel au sein de son installation en fonction des trois plus gros postes consommateurs d'énergie :

- le broyeur lithium-ion ;
- les deux broyeurs Untha ;
- la machine de séparation Tst.

L'exploitant a prévu de remplacer toutes les armoires électriques du site en janvier 2024 afin d'obtenir un suivi monitoring de sa consommation électrique sur toutes les lignes (manque principalement à la date de l'inspection le suivi de la consommation d'électricité du laboratoire). L'activité de démantèlement des batteries de véhicules électriques n'est pas consommatrice d'énergie car l'opération est réalisée manuellement.

Le plan d'efficacité énergétique de l'exploitant présente des objectifs d'améliorations énergétiques avec des échéances associées. Ont notamment été réalisées, les opérations suivantes :

- le remplacement de la chaudière en 2022 (diminution de 50 % de la consommation de gaz en 2022 par rapport à l'ancien dispositif) ;
- l'arrêt de l'unité hydrométallurgique en 2022 (diminution de 5 % de la consommation annuelle d'électricité) ;
- le suivi de la mise en place de thermomètres dans les bureaux administratifs (baisse de 1°C de la température de chauffe) ;  
et est notamment prévu :
  - un projet de récupération de l'énergie électrique dégagée lors des opérations de décharge des batteries de véhicules électriques en 2025, pour une réinjection dans le réseau électrique. L'exploitant estime que cette récupération d'énergie pourrait lui permettre de subvenir à terme au besoin d'un tiers de la consommation électrique annuelle du site.

Le plan d'efficacité énergétique présenté par l'exploitant ne détermine pas d'indicateurs de performance annuelle. Ce point sera contrôlé lors d'une prochaine visite d'inspection.

L'exploitant a présenté le bilan énergétique annuel de 2022, 2021 et 2020 à l'inspection des installations classées sur sa consommation en gaz et électricité.

La consommation électrique annuelle prévisionnelle en 2023 de 1,3 GWh a diminué par rapport à 2019 et 2020 du fait notamment de réalisations plus fréquentes de maintenances préventives des équipements dont les couteaux présents sur les broyeurs. La consommation électrique est en baisse en 2023 alors que l'exploitant a traité 1 200 tonnes de plus de déchets.

La consommation annuelle de gaz de 2022 est de 105 MWh contre 121 MWh en 2021. La consommation annuelle de 2023 devrait fortement diminuer par rapport à 2022 du fait notamment de la mise en place d'une pompe à chaleur fonctionnant à l'énergie électrique pour le chauffage des locaux en juillet 2023 en remplacement d'un chauffage au gaz exclusivement. À la date de l'inspection, l'exploitant a consommé 33,5 MWh de gaz depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Observations :** Les informations contenues dans le plan listées dans la prescription ci-dessus sont dispersées en plusieurs endroits (documents, diaporamas, logiciels) empêchant une bonne visibilité des actions mises en œuvre et des résultats obtenus. Les rassembler en un seul endroit pourrait être envisagé.

**Type de suites proposées :** susceptible de suites

**Proposition de suites :** sans objet